

**Administration Communale
de**

Séance du 20 décembre 2010

M O R L A N W E L Z

Réf. – cc/10/10/6/JPF

ORDRE DU JOUR :

6.- Taxes communales - Exercices 2011-2013. Taxe communale sur les centres d'enfouissement technique – Art. 040/364-33 ; Modification – Proposition – Examen et Décision

Sont présents :

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal ;

Vu l'article 170§4 de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral, les communes bénéficient de l'autonomie fiscale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'instauration de cette taxe contribuera à maintenir l'équilibre budgétaire indispensable en vue de sauvegarder l'autonomie communale,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est établi pour les exercices 2011 à 2013 une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique.

ARTICLE 2:

Le taux de la taxe est fixe à :

3,70 euros par tonne d'immondices déposée pour les centres d'enfouissement technique de classe I;

2,40 euros par tonne d'immondices déposée pour les centres d'enfouissement technique de classe 2;

1,20 euros par tonne d'immondices déposée pour les centres d'enfouissement technique de classe 3;

ARTICLE 3 : La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique.

ARTICLE 4 : La taxe n'est pas applicable pour les déchets provenant des matières enlevées du lit et des berges des voies hydrauliques régionales du fait de dragage et de curage.

ARTICLE 5 : Avant l'expiration du 15ème jour de chaque mois, le contribuable est tenu de faire, par écrit, à la Commune la déclaration du volume en tonnes déchets déposées au cours du mois écoulé.

La déclaration est accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxation et notamment d'une copie des bons de pesage numérotés et indiquant la nature et l'origine des déchets.

La déclaration est datée et signée.

ARTICLE 6 : A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la Commune procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 100 % du montant initialement dû.

ARTICLE 7 : La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION.

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,